



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 068-08396

Arrêté de mise en demeure relatif à la Communauté de Communes Axe Sud à Roques-sur-Garonne

№ 0 2 1

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et 2, L. 514-5 ; R.512- 46-1 à 46-24 ;

Vu les arrêtés ministériels des 26 mars 2012 et 27 mars 2012, applicables respectivement aux déchetteries classées sous la rubrique n° 2710-2 (Déchets Non Dangereux – enregistrement) et la rubrique n° 2710-1 (Déchets Dangereux – Déclaration) ;

Vu le récépissé préfectoral de déclaration délivré le 9 avril 1999 à la Communauté de Communes Axe Sud pour exploiter une déchetterie à Roques-sur-Garonne ;

Vu la lettre préfectorale du 4 juin 2013 actualisant le classement des installations, au vu du décret de nomenclature du 20 mars 2012 modifiant la rubrique n° 2710 à la Communauté de Communes Axe Sud ;

Vu le récolement à l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (rubrique n° 2710-2b – enregistrement) adressé le 27 décembre 2015 par l'exploitant et à ses engagements d'actions correctives prévues au cours des années 2016 à 2018, au maximum ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 janvier 2016 établi à la suite de l'inspection réalisée sur le site et adressé à l'exploitant par courrier du 22 janvier 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que des risques réels de chutes de personnes (notamment usagers) persistent sur le site de cette déchetterie ;

Considérant que la Communauté de Communes Axe Sud a pris conscience des mises en conformité nécessaires et a engagé la mise en place d'actions correctives qu'il convient de suivre dans leurs mises en place effectives ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de Communes d'Axe Sud de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 26 et 27 mars 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La Communauté de Communes Axe Sud, dont le siège social est situé 83, route de Frouzins à Roques-sur-Garonne (31 120), exploitant la déchetterie, chemin de la Plaine des Lacs à Roques-sur-Garonne (31 120), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- au 1^{er} trimestre 2016 : de réaliser le contrôle sur les eaux pluviales (conformément aux articles 35 et 38), de mettre en place les détecteurs de fumée (article 18) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ;
- au 1^{er} semestre 2016 : de procéder à l'affichage des consignes d'exploitation (article 24 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012) et de mettre en rétention l'ensemble des déchets dangereux et produits susceptibles de générer une pollution accidentelle (articles 2.6 et 2.7 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012);
- avant le 31 décembre 2016 : d'améliorer les dispositifs de protection des personnes et usagers des déchetteries existants (article 16 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012), de mettre en place un registre de traçabilité de l'élimination des déchets (article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et article 7.6 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012), de faire réaliser des mesures de bruit (article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012).

Le préfet sera tenu informé semestriellement de l'état d'avancement du plan d'actions correctives correspondant au récolement effectué par rapport à l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. Le premier bilan sera à fournir au 1^{er} juillet 2016.

Art. 2. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article I ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Art. 3. – Délais et voies de recours

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Toulouse.

Art. 4. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes Axe Sud.

Fait à Toulouse, le **– 9 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Stéphane DAGIN